

PREFECTURE
DE
LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations Classées

88 - 83 ENV

*LE PREFET
DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET
DE LOIRE-ATLANTIQUE*

Chevalier de la Légion d'Honneur

J la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment son article 18 :

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1974 autorisant la Société Chimique Routière et d'Entreprise Générale (SCREG) à exploiter un centre de goudrons et bitumes, un dépôt d'hydrocarbures ainsi qu'une centrale d'enrobage -quai Emile Cormerais- à SAINT HERBLAIN :

VU la lettre en date du 5 mai 1988, par laquelle la Société Armoracaine de Travaux Routiers, dont le siège social est situé -quai Emile Cormerais- à SAINT HERBLAIN, fait connaître qu'elle a succédé à la Société Chimique Routière et d'Entreprise Générale et demande l'autorisation de rénover la centrale d'enrobage à chaud qu'elle exploite -quai Emile Cormerais- à SAINT HERBLAIN ;

VU les plans annexés à la demande :

l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Principal des Installations Classées, en date du 10 Juin 1988 :

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Nantes - Saint Nazaire en date du 8 juin 1988 :

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 7 juillet 1988 :

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Société Armoricaine de Travaux Routiers, en application de l'article 11 du décret n°77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique :

1 / 2

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La Société Armoricaine de Travaux Routiers, dont le siège social est -quai Emile Cormerais- à SAINT HERBLAIN -44800- est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter les installations suivantes -quai Emile Cormerais- 44800 SAINT HERBLAIN comprenant :

(*) A : Autorisation
D : Déclaration

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime (*)	Caractéristiques réelles de l'installation
183 bis 1°	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud	A	Capacité de traitement de 175 T/H
217-1	Dépôt de matières bitumineuses	A	3 cuves de 80m3 unitaire
120-II	Procédé de chauffage employant un fluide caloporteur	D	Fluide caloporteur : huile température maximale du fluide : 200° C
253 C	Dépôt aérien de liquides inflammables	D	1 cuve de 20 m3 de FOD 1 cuve de 80 m3 de fuel lourd

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations visées à l'article 1er seront situées et installées conformément au descriptif et aux plans annexés.

Tout projet de modification des installations devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance de M. le Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.2. - Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- la circulaire du 14 janvier 1974 relative aux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers ;
- l'instruction Ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

.../...

- l'arrêté Ministériel du 9 novembre 1972 (modifié le 9 novembre 1975) relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

2.3. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions-types applicables sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

3.1. - Prévention des nuisances sonores

3.1.1. - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.1.2. - Le fonctionnement des installations ne devra pas occasionner, en limite de propriété et au-delà, une élévation du niveau acoustique équivalent telle que le niveau maximal admissible évalué conformément à l'arrêté du 20 août 1985 soit dépassé. Le niveau maximal admissible de bruit en limite de propriété est fixé de la manière suivante :

NIVEAU en dB (A)		
7 h à 20 h	6 h à 7 h et 20 h à 22 h	22 h à 6 h
65	60	55

3.2. - Prévention de la pollution de l'air

3.2.1. - Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes inflammables est interdit.

Les camions seront chargés de manière telle que les matériaux transportés ne puissent déborder le niveau supérieur des ridelles et tomber sur la voie publique.

3.2.2. - Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,150 g/Nm³ de poussières quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

3.2.3. - En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée au paragraphe précédent, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels

.../...

intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

3.2.4. - La hauteur de la cheminée du dé poussiéreux devra être de 25 mètres.

3.2.5. - Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention et de transport des matériaux devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

3.2.6. - Contrôles

Les quantités de poussières émises par la cheminée devront être contrôlées de façon continue. Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée minimale d'un an.

3.3. - Prévention de la pollution de l'eau

3.3.1. - Les lieux de stockage, de transvasement et de mise en œuvre des hydrocarbures et des produits finis devront être pourvus d'aires étanches.

3.3.2. - Les cuves de stockage du bitume, du fuel lourd et du F.O.D. devront être munies de cuvettes de rétention de capacité au moins égale à :

- 100 % du volume du plus grand réservoir ;
- 50 % du volume total stocké.

3.3.3. - Les cuvettes de rétention devront être normalement vides et leur étanchéité périodiquement contrôlée.

3.3.4. - Les eaux des cuvettes de rétention souillées par les hydrocarbures ne pourront être rejetées qu'après avoir subi un traitement approprié (décanleur déshuileur) permettant de respecter les normes suivantes :

- MES < 50 mg/l
- Teneur en hydrocarbures < 20 mg/l selon la norme NFT 90203

3.4. - Déchets

Les déchets produits par l'exploitation seront recueillis, stockés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

La destination finale des déchets sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 - RISQUES D'INCENDIE

4.1. - Dépôts de bitume, de fuel lourd et de F.O.D.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

L'éclairage du dépôt se fera par lampes électriques à incandescence fixes.

.../...

4.2. - Installation de réchauffage du bitume par fluide caloporteur (huile)

L'installation comportera :

- un dispositif permettant de contrôler la température et le niveau de l'huile dans le circuit ;
- un dispositif de régulation de la température ;
- un dispositif de sûreté empêchant la mise en chauffage ou assurant l'arrêté du chauffage en cas de baisse du niveau d'huile ou de suppression dans le circuit.

4.3. - Ensemble de l'établissement

Les installations électriques seront réalisées selon les normes en vigueur et périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

4.4. - Moyens de secours

L'établissement disposera de moyens de secours contre l'incendie :

- un poteau d'incendie normalisé à proximité des installations (dans un rayon inférieur à 200 m) ;
- 2 extincteurs (sur le stockage du bitume, fuel lourd et F.O.D.) ;
- 1 extincteur (sur l'installation de réchauffage du bitume) ;

Pour le reste de l'établissement, le nombre et l'emplacement des extincteurs seront déterminés en accord avec les Sapeurs-Pompiers.

ARTICLE 5 - SIGNALEMENT DES INCIDENTS

En cas d'incident grave ou d'accident, survenu dans l'établissement et susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir immédiatement l'Inspecteur des installations classées.

En outre, il lui adressera, sous 15 jours, un compte rendu détaillé des causes de l'incident et précisera les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS

- L'Inspecteur des installations classées peut, à tout moment, faire procéder par un laboratoire de son choix, à des contrôles :

- de la situation acoustique ;
- des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les frais de ces contrôles seront portés à la charge de l'exploitant.

- En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

.../...

ARTICLE 7 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire, et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 8 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SAINT HERBLAIN et pourra y être consultée :

- un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de SAINT HERBLAIN pendant une durée minimum d'un mois ;

- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de SAINT HERBLAIN et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique -Direction de l'Urbanisme et de l'Environnement -Bureau des Installations Classées- ;

- une ampliation de cet arrêté sera transmise au Conseil municipal de SAINT HERBLAIN ;

- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société Armoricaine de Travaux Routiers, dans les quotidiens "Ouest France" et "Presse Océan".

ARTICLE 9 - Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la Société Armoricaine de Travaux Routiers qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par les soins de celui-ci.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de l'arrondissement de NANTES, le Maire de SAINT HERBLAIN, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Inspecteur Principal des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation

LE CHEF DU BUREAU
DES INSTALLATIONS CLASSEES

J. LE CORRE

NANTES, LE 23 AOUT 1977

LE PREFET,

Pour le Préfet,
LE DIRECTEUR DE CABINET,

Jean FEDIN